



13-07-1992

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 23.239/II/PN/JP

Monsieur le Ministre,

En date du 1er juillet 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 8 novembre 1991 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Linkebeek, pour le motif que pour l'exercice 1991, des avertissements-extraits de rôle relatifs à la taxe sur la protection des eaux de surface ont été envoyés à la population par la Communauté flamande en violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 et sans tenir compte de l'avis n°22.067/22.149 du 6 décembre 1990 de la C.P.C.L., qui estimait notamment que le Ministère de la Communauté flamande devait prendre les mesures nécessaires pour connaître l'appartenance linguistique des particuliers des communes à régime linguistique spécial.

La Commission ne dispose pas suffisamment d'éléments concrets pour juger du bien-fondé de la plainte.

Elle tient cependant à rappeler les principes en vigueur en la matière.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avertissements-extraits de rôle sont considérés comme des rapports avec des particuliers.

Les avertissements litigieux concernent la taxe imposée par la Région flamande pour la protection des eaux de surface contre la pollution pour l'année 1991 et ont été envoyés par la "Vlaamse Milieumaatschappij" à Erembodegem, organisme d'intérêt public visé à l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Ladite société a été créée par décret du 12 décembre 1990 du "Vlaamse Raad". Elle est soumise au même régime que la "Vlaamse Gemeenschap" et constitue un service au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu de l'article 36, § 2, et relativement aux communes à régime linguistique spécial de la circonscription de ce service, celui-ci est soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats déclarations et autorisations. Conformément à l'article 36, § 3, de la loi précitée, un tel service est organisé de manière telle qu'il puisse respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du § 2.

A Linkebeek, commune périphérique, les services locaux, conformément à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celui-ci est le néerlandais ou le français.

En conclusion, les documents auraient dû être établis intégralement dans la langue des particuliers.

La C.P.C.L. a déjà émis un avis similaire concernant un avertissement-extrait de rôle émis par la "Vlaamse Milieumaatschappij" (n° 23.162 du 19 février 1992).

De plus, dans son avis n° 22.067/22.149 du 6 décembre 1990, concernant les avertissements-extraits de rôle de la taxe sur la protection des eaux de surface pour 1990, la C.P.C.L. a estimé que le Ministère de la Communauté flamande devait prendre les mesures nécessaires pour connaître l'appartenance linguistique des particuliers des communes à régime linguistique spécial, tout en considérant que si la langue usitée par le particulier n'est pas connue, il s'indique de considérer comme une présomption "juris tanctum" que la langue de la région est également la langue du particulier habitant cette région.

S'il n'existe aucune indication permettant de déceler ce choix linguistique, la C.P.C.L. admet qu'un service central s'adresse au particulier dans la langue du domicile de ce dernier moyennant l'ajout dans la langue de la minorité d'un "nota bene" lui signalant l'existence de la possibilité de lui faire parvenir les documents dans sa langue au cas où il s'agit d'un habitant d'une commune visée aux articles 7 et 8 des lois linguistiques coordonnées (cfr avis de la C.P.C.L. n° 17.198 du 13 mars 1986 et 24.040 du 18 mars 1992).

3.

Le présent avis est notifié à la "Vlaamse Milieumaatschappij" ainsi qu'au Collège des Bourgmestre et Echevins de Linkebeek.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.